

Nos Réf.: 23 01 310

Interlocuteur : Mr Antoine VAN HUFFEL
Tel : 06 80 71 63 35
avanhuffel.sncp@cotrelec.com

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ
MAIRIE
64500 SAINT JEAN DE LUZ

Objet : AMENAGEMENT PARKING SUD CHANTACO

Numéro d'affaire ENEDIS : DD26/046484+46486
Commune de SAINT JEAN DE LUZ



Fait le 13/03/2023

Madame Monsieur,

Nous vous informons que notre société a été chargé par ENEDIS Unité Réseau Electricité de l'étude du projet cité en objet.

Dans le cadre de travaux d'aménagement du parking CHANTACO, situé RD N° 918 Route d'ASCAIN, nous avons besoin d'installer 2 nouveaux réseaux électriques souterrains BASSE TENSION et poser 2 nouveaux coffrets électriques (voir plan°

Ces éléments se trouvant sur votre parcelle, nous avons besoin de votre autorisation.

Vous trouverez ci-joint 1 dossier de convention comprenant :

- ⇒ Une fiche d'identité propriétaire à compléter, dater et signer. (à nous retourner).
- ⇒ Pour les réseaux et les coffrets, 1 Convention de passage en 3 exemplaires dont :
 - ◆ 1 exemplaire vous est destiné afin que vous gardiez trace des conditions générales de la convention, en attendant qu'il vous soit remis un des originaux après régularisation par nos soins,
 - ◆ 2 exemplaires que vous voudrez bien nous retourner après que chacun des indivisaires y ait apposé :
 - A la fin sa signature précédée de la mention "lu et approuvé".
 - Signer le plan en dernière page.
 - Parafer chaque page avec vos signatures ou initiales
- ⇒ Une enveloppe retour

Je reste à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires nécessaire.

N'hésitez pas à me contacter (coordonnées ci-dessus).

Nous vous remercions de la diligence que vous apporterez à nous répondre et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Antoine VAN HUFFEL - Chargé d'études SNCP

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-de-Luz

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/046484 DO BT - PARKING CHANTACO - SJDL

Chargé d'affaire Enedis : JURAT Thomas

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Jean-de-Luz		AS	0379	CHANTACO SUD	
Saint-Jean-de-Luz		AS	0381	CHANTACO SUD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

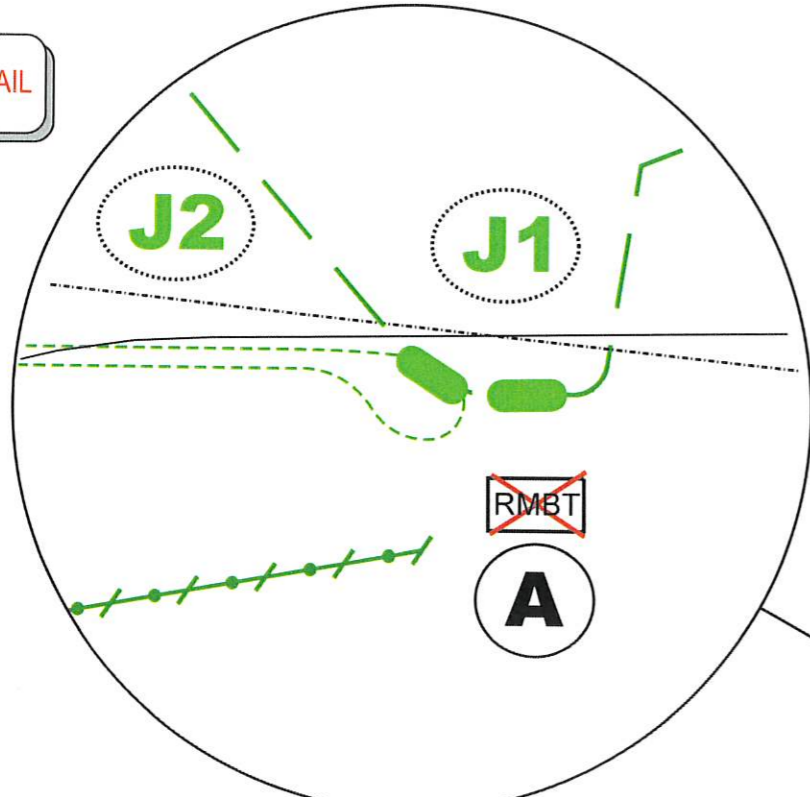
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



DETAIL

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20230407-2023-04-23-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

SIGNATURE :



RD N°918 - ROUTE D'ASCAIN

A POSER	
J3	JONCTION
Dans ESPACE VERT 1 BOITE DE JONCTION JNI 240/240 V2006 sur Dipôle 1489	

A POSER	
J2	DERIVATION
Dans ESPACE VERT 1 BOITE DE DERIVATION DDI 240/35 v2006 pour Reprises Brts 4X35 AL Existants	

A POSER	
J1	JONCTION
Dans ESPACE VERT 1 BOITE DE JONCTION JNI 240/240 V2006 pour Jonction Dipôles 31606 et 1489	

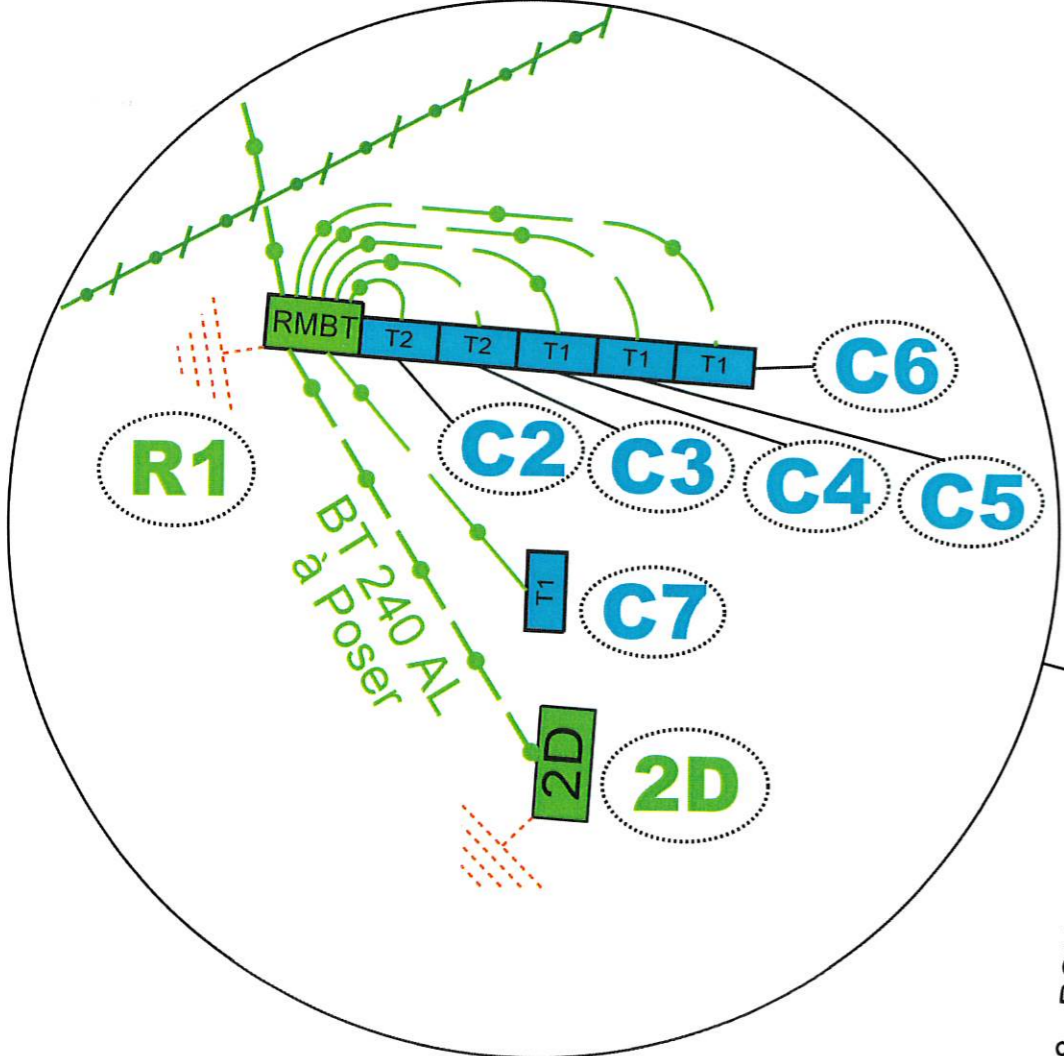
A DEPOSER	
A	RMBT 450
1 RMBT 450 - 9 Plages 1 Module RRD 240 1 Module RRD 150 1 Module RBD 1 MALT	

A DEPOSER	
C1	COMPTAGE MONO
Pour CLEARCHANNEL DEPOSER : 1 BORNE CIBE Type 2 LINKY + DISJONCTEUR MONO DEP/REP dans C2	



AFFAIRE ENEDIS
N° DD26/046484 et 46486
Section AS - Parcelles 0379+0381

ACCES PISCINE

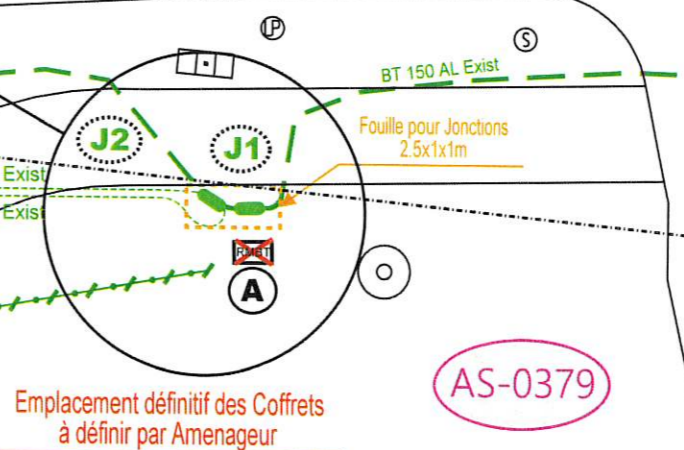
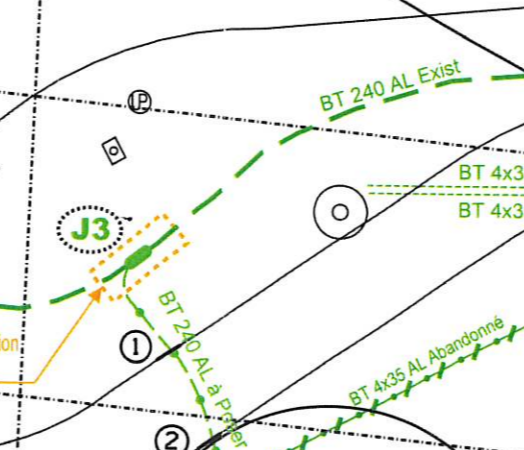


RD N°918 - ROUTE D'ASCAIN

AS-0376

AS-0378

AS-0380



Emplacement définitif des Coffrets à définir par Aménageur

AS-0379

A POSER	
R1	RMBT 600
P0165-B-20	
PARCELLE AS-0381 1 RMBT 600 - 12 Plages en SAILLIE 2 Modules RRD 240 6 Modules RBPM 60A 2 Raccords BTS 240 AL 6 Raccords BTS 35 AL 1 MALT Type F	

A POSER	
2D	Coffret ECP2D
P0165-B-201	
PARCELLE AS-0381 1 Coffret ECP2D dans ARMOIRE CAPB Prevision 10 Places IRVE 1 Arrivée BTS 240 AL de R1 1 Raccord BTS 240 AL 1 MALT Type F	

A POSER	
C2	COMPTAGE MONO
Pour CLEARCHANNEL 1 BORNE CIBE Type 2 LINKY + DISJONCTEUR MONO DEP/REP de C1	

A POSER	
C3	COMPTAGE MONO
Pour VILLE/INDIGO 1 BORNE CIBE COMPTAGE MONO 3KVA LINKY + DISJONCTEUR MONO	

A POSER	
C6	COMPTAGE MONO
Pour SMPBA/KBA/TRANDEV Dans ARMOIRE posée par SMPBA COMPTAGE MONO 6KVA LINKY + DISJONCTEUR MONO	

A POSER	
C4	COMPTAGE MONO
Pour SMPBA/KBA/TRANDEV Dans ARMOIRE posée par SMPBA COMPTAGE MONO 6KVA LINKY + DISJONCTEUR MONO	

A POSER	
C7	COMPTAGE MONO
Pour CAPB Dans ARMOIRE posée par SMPBA COMPTAGE MONO 6KVA LINKY + DISJONCTEUR MONO	

A POSER	
C5	COMPTAGE MONO
Pour SMPBA/KBA/TRANDEV Dans ARMOIRE posée par SMPBA COMPTAGE MONO 3KVA LINKY + DISJONCTEUR MONO	

AS-0381

ECHELLE 1/200e

